

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation - Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles¹

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007 (139^e année, n° 43). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 octobre 2007.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 26 octobre 2007

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Droits, cotisations et frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la cotisation exigible par le Fonds d'indemnisation des services financiers («le Fonds»).

À la suite des récents scandales financiers, dont le cas Norbourg, le déficit du Fonds s'est encore accru, ayant vu les indemnités à payer augmenter de façon importante. Selon la législation en vigueur, l'Autorité doit déterminer la cotisation du Fonds de manière à combler un solde déficitaire sur une période maximale de cinq ans. Pour combler cette insuffisance de l'actif, une hausse du montant de la cotisation s'avère donc nécessaire.

Compte tenu de l'historique de risque de chaque discipline, deux niveaux de cotisation sont établis : 100 \$ pour les disciplines de l'expertise en règlement de sinistres, l'assurance collective de personnes, la planification financière, le courtage en plans de bourses d'études et le courtage en contrats d'investissement ; 160 \$ pour celles de l'assurance de personnes, l'assurance de dommages et le courtage en épargne collective. Il s'agit là de hausses pour l'ensemble des disciplines à l'exception de l'expertise en règlement de sinistres pour laquelle il s'agit d'une baisse.

Par ailleurs, étant donné que le cas Norbourg est relié à la discipline du courtage en épargne collective, le projet de règlement propose de faire assumer à cette discipline la quasi-totalité du coût de ce cas exceptionnel en haussant pour 4 ans (2008 à 2011) la cotisation à 260 \$.

Le projet de règlement propose également de maintenir les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent plus d'une discipline. Toutefois, ces rabais seront maintenant déterminés par un montant de 75 \$ par discipline additionnelle plutôt que suivant un pourcentage.

Finalement, le projet de règlement abroge les articles 24 et 25 qui constituaient des dispositions de droit transitoire relativement aux années 1999 à 2006.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, Directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0558 poste 4151 ou au 1 877 525-0337; par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 278)

1. Le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles est modifié à l'article 3.1 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° de 160 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages, ou de l'assurance de personnes ou du courtage en épargne collective ;

2° de 100 \$ dans les autres disciplines. » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

Toutefois, la cotisation pour les années 2008 à 2011 est de 260 \$ par représentant pour la discipline du courtage en épargne collective. ».

2. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48799

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999 G.O. 2, 3082) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1185-2005 du 7 décembre 2005 (2005 G.O. 2, 6941). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007

Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable¹

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable.

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated October 24, 2007 (Vol. 139, No. 43). The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on October 24, 2007.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

October 26, 2007

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

appears below, may be submitted to the Government which may approve it, with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The purpose of the draft Regulation is to modify the contribution payable to the Fonds d'indemnisation des services financiers ("the Fund").

In the wake of recent financial scandals, notably that of Norbourg, the Fund's deficit further increased because of the substantial increase in the indemnities to be paid. Under current legislation, the Authority is to determine a contribution to the Fund that will make up any insufficiency over a maximum period of five years. To cover the insufficiency in assets, an increase in the amount of the contribution is necessary.

Considering the risk history of each sector, two contribution levels are established: \$100 for each of the claims adjustment, group insurance of persons, financial planning, scholarship plan brokerage and investment contract brokerage sectors, and \$160 for each of the insurance of persons, damage insurance and group savings plan brokerage sectors. The contributions are increased for each sector except the claims adjustment sector for which the contribution has been lowered.

In view of the fact that the Norbourg case is associated with the group savings plan brokerage sector, the draft Regulation proposes to have that sector assume almost all of the cost of that exceptional case through an increased contribution of \$260 for the four-year period from 2008 to 2011.

The draft Regulation also proposes to maintain the discounts on contributions payable for representatives operating in more than one sector, although rather than being calculating using a percentage, the discounts will be set at \$75 per additional sector.

The draft Regulation proposes to revoke sections 24 and 25 which were transitional law provisions that applied to the 1999 to 2006 years.

The amendments proposed will have no impact on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Normand Côté, Director of Indemnization, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1; telephone: 418 525-0558, extension 4151 or 1 877 525-0337; fax: 418 525-9512; e-mail: normand.cote@lautorite.qc.ca.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

Dues, contributions and fees payable — Amendments

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable, the text of which

Interested persons having comments to make on the draft Regulation are asked to send them in writing before the expiry of the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 278)

1. The Regulation respecting the dues, contributions and fees payable is amended in section 3.1

(1) by replacing subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph by the following:

“(1) \$160 for each of the damage insurance, the insurance of persons and the group savings plan brokerage sectors; and

(2) \$100 for the other sectors.”;

(2) by replacing the second and third paragraphs by the following:

“If a representative operates in more than one sector, the contribution is discounted by \$75 for each additional sector.

Despite the foregoing, the contribution for 2008 to 2011 is \$260 per representative for the group savings plan brokerage sector.”.

2. Sections 24 and 25 are revoked.

3. This Regulation comes into force on 1 January 2008.

8351

* The Regulation respecting the dues, contributions and fees payable, approved by Order in Council 836-99 dated 7 July 1999 (1999, *G.O.* 2, 2102), was last amended by the regulation approved by Order in Council 1185-2005 dated 7 December 2005 (2005, *G.O.* 2, 5161). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Québec Official Publisher, 2007, updated to 1 March 2007
